

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALO'LOIRE

415 rue de l'Etier
44319 Nantes

Référence : SRNT-2026-0069-RAPPORT
Code AIOT : 0006301453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement VALO'LOIRE implanté 415 rue de l'Etier 44319 Nantes. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a, en particulier, porté sur les suites de la visite d'inspection précédente du 04/10/2024, sur la traçabilité des déchets et sur la détection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'LOIRE
- 415 rue de l'Etier 44319 Nantes
- Code AIOT : 0006301453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Valo'Loire exploite une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets non

dangereux (DND) et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) d'une capacité autorisée de 170 000 t/an de DND et 7 000 t/an de DASRI.

Les activités du site sont en particulier autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des risques incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 09/12/1998, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet
2	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5	Sans objet
4	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a fait des constats nécessitant la transmission de justificatifs et/ou des actions correctives. Les éléments attendus sont détaillés dans chacun des points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a						
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux						
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.						
Constats : Constats lors de la visite du 4 octobre 2024 : Les relevés montrent une diminution forte des dépassements entre 2022 et 2023 mais une stagnation entre 2023 et 2024. L'exploitant doit respecter la valeur limite d'émission en mercure au niveau de ses rejets atmosphériques et proposer de nouvelles dispositions afin d'abattre plus efficacement les pics de mercure ou limiter les apports de déchets contenant du mercure.						
Éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 16/12/2024 et constats lors de la visite du 16 décembre 2025 : L'exploitant a transmis le tableau suivant établissant le bilan des dépassements et indisponibilités des compteurs de mercure des années 2020 à 2024 pour les 2 lignes L1 et L2, tableau mis à jour lors de la visite :						
	2022		2023		2024	
	L1	L2	L1	L2	L1	L2
Compteur des dépassements VLE30	171h30	281h30	67h30	80 h	87h30	59h30
Nombre de dépassements VLE jour	23	33	8	11	6	6
Compteur des indisponibilités	19 h 30	16 h 30	4 h 30	40h30	3 h 30	4 h
Ce tableau montre la baisse des dépassements de mercure sur l'année 2024.						
Un point est fait lors de la visite pour l'année 2025 :						
	Au 15/12/2025					
	L1	L2				
Compteur des dépassements VLE30	42 h 30	52 h				
Nombre de dépassements VLE jour	4	3				
Compteur des indisponibilités	14 h	25 h				

Le compteur des indisponibilités de l'analyseur ayant augmenté, cela a entraîné une maintenance renforcée par SECAUTO.

De plus, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- pour abattre plus efficacement les pics de mercure :
 - renforcement du moyen d'alerte des équipes de conduite avec alarme répétée en cas de niveau haut atteint dans la trémie d'injection de coke de lignite (si cette hauteur augmente, le coke de lignite s'injecte mal ce qui génère des pics de mercure au niveau des rejets). Ce voyant/alarme a été vu, lors de la visite, en salle de contrôle ;
 - renforcement du plan de maintenance préventive des équipements critiques avec un nettoyage ou remplacement, dès que nécessaire, du filtre injection de coke de lignite (1 fois/sem a priori, fait en interne par le service maintenance). Cette action complémentaire est intégrée dans la revue hebdomadaire du site, lors de la ronde « traitement des fumées » (TF), et reportée dans le registre correspondant par le technicien de maintenance. Vu lors de la visite le registre semaine 49. Une OTNOC portant sur ces problèmes d'injection de coke de lignite est prévue dans le plan de gestion des OTNOC de l'UVE. La durée cumulée pour cette OTNOC est de 6-7 h pour 2025 ;
- pour limiter les déchets contenant du mercure : beaucoup de sensibilisation faite auprès des producteurs de DASRI uniquement car selon le retour d'expérience fait par Séché, les unités ne traitant pas de DASRI ont peu de pics en mercure (1 ou 2 par an) contrairement à Valo'Loire qui en traite. Cette sensibilisation a porté sur le « bon tri » des déchets et la fiche d'information préalable a été modifiée. A noter qu'aucun bac de DASRI n'a été refusé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Constat lors de la visite du 4 octobre 2024 :

Concernant les campagnes de mesurage portant sur les émissions au démarrage et à l'arrêt des fours, ces campagnes sont prévues en juin 2025 pour un four et en août 2025 pour le second four.

Éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 16/12/2024 :

Le bureau de contrôle APAVE a été retenu pour réaliser les mesures en phase d'arrêt et de démarrage des fours. Ces mesures sont planifiées lors des arrêts techniques programmés en juin 2025 pour la ligne 1 et début septembre 2025 pour la ligne 2.

Constat lors de la visite du 16 décembre 2025 :

Les 2 campagnes prévues ont bien été réalisées en 2025 sur chacune des lignes de l'UVE. Les rapports de l'APAVE correspondants ont été transmis par l'exploitant suite à la visite. Il s'agit des rapports référencés 135021304-001-1 et 135021303-001-2 respectivement du 16/07/2025 et du 16/10/2025 pour la ligne 1 et des rapports référencés 135021305-001-1 et 135021306-001-1 respectivement du 17/09/2025 et 15/12/2025 pour la ligne 2.

Ces 4 rapports n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de l'APAVE. Une ligne concernant cette OTNOC a été ajoutée dans le tableau des OTNOC du site même si dans ce cas, l'installation n'est pas en phase de fonctionnement effectif (pas de combustion de déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :**Constat lors de la visite du 4 octobre 2024 :**

Au vu des relevés établis en août 2024, le plafond de durée cumulée d'OTNOC fixé à 250 h par an pourrait ne pas être respecté. Dans ce contexte, l'exploitant s'attachera à présenter des actions afin de réduire la durée cumulée d'OTNOC. Il est noté néanmoins que l'exploitant a entrepris un travail de suppression de certaines situations qualifiées d'OTNOC à tort qui devrait faire diminuer notablement le compteur d'OTNOC.

Éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 16/12/2024 :

Des explications sont apportées sur l'incrémentation du compteur OTNOC à tort pour certains cas. La comptabilisation des OTNOC devait être modifiée.

Constat lors de la visite du 16 décembre 2025 :

La programmation pour la comptabilisation des OTNOC a été revue en 2025. Volonté de l'exploitant de faire en sorte que ce compteur soit le plus fiable, le plus exhaustif : tout ce qui est programmable est automatisé.

Le rapport d'autosurveillance de novembre 2025 a été vu lors de la visite. Le compteur annuel OTNOC est à fin novembre 2025 de 162 h 54 pour la ligne 1 et 191 h 11 pour la ligne 2 pour une durée maximale autorisée de 250 h pour chaque ligne. L'exploitant estime que, compte tenu du nombre de jours restants, le compteur de 250 h ne devrait pas être dépassé sur chacune des lignes.

Une sensibilisation du personnel de conduite sur les OTNOC a été faite en 2025 sur l'importance de « lever » au plus vite une OTNOC lorsque celle-ci apparaît (mise en place d'un voyant orange en salle de commande).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les durées cumulées d'OTNOC atteintes en 2025 pour chacune des lignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :**Constat lors de la visite du 4 octobre 2024 :**

L'exploitant doit transmettre son plan de maintenance préventive des équipements critiques. Il doit mettre en place l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC.

Éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 16/12/2024 :

L'exploitant a transmis le tableau des OTNOC réévalué à décembre 2024 incluant le plan de maintenance préventive des équipements critiques en lien avec ces OTNOC.

Constat lors de la visite du 16 décembre 2025 :

Une nouvelle évaluation annuelle des OTNOC a été faite début décembre 2025. Cette évaluation

est réalisée sur la base d'une matrice de criticité (critères fréquence, gravité, durée).

A noter que l'incident du 12/12/2025 (arrêt des deux lignes d'incinération de l'installation en raison d'une fuite d'eau adoucie sur le système de maintien de pression) n'ayant pas eu d'incidence sur les rejets atmosphériques de l'UVE (installation presque à l'arrêt), celui-ci n'a pas été ajouté dans le tableau des OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Constat lors de la visite du 4 octobre 2024 :

Au vu de leur nature, en cas de rejet, les eaux de process du site doivent respecter les VLE de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. L'exploitant doit réaliser des mesures lors des prochains rejets.

Éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 16/12/2024 :

Pour les rejets d'eaux usées rejetées à la STEP, les mesures d'azote global et de DCO ont été prises en référence aux seuils respectifs d'azote ammoniacal et COT de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Aucun dépassement n'est constaté.

Constat lors de la visite du 16 décembre 2025 :

Les eaux usées du site comprennent les eaux issues du lavage des bacs ayant contenu DASRI et les égouttures générées en cas de trop plein de l'extracteur de mâchefers (en faible quantité). L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet d'eaux usées vers la STEP n'a été effectué en 2025 (13 m³ en 2024 en raison d'arrêts techniques, 5 m³ en 2023 et 4 m³ en 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les eaux usées décrites ci-dessus étant susceptibles d'être polluées par les déchets, l'exploitant doit s'assurer, en cas de rejet, que les valeurs limites de rejets d'eaux résiduaires définies dans les arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021 sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle de la production et du traitement des déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

[...]

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Des différences sont constatées, pour l'année 2024, entre les données contenues dans la déclaration GEREPE établie par l'exploitant, celles présentes sur la plateforme Trackdéchets (service numérique élaboré par le ministère de la transition écologique) et celles contenues dans le rapport annuel d'activité 2024 du site. En particulier :

- pour les déchets non dangereux réceptionnés et traités dans l'UVE :
 - rapport annuel : 128 414,74 tonnes
 - GEREPE : 141 563,36 tonnes
 - Trackdéchets (partie registre) : 167 936,76 tonnes,
- pour les déchets non dangereux produits :
 - rapport annuel : 23 654,52 tonnes
 - GEREPE : 40 631 tonnes
 - Trackdéchets (partie registre) : 23 683,36 tonnes dont 23 654 t de mâchefers,
- pour les déchets dangereux réceptionnés et traités dans l'UVE :
 - rapport annuel : 4 867,23 tonnes
 - GEREPE : 4 459 tonnes
 - Trackdéchets (partie registre) : 28,81 tonnes,
- pour les déchets dangereux produits :
 - rapport annuel : 3 216,82 tonnes
 - GEREPE : 3 263,058 tonnes
 - Trackdéchets (partie registre) : 3 261,46 tonnes,

Concernant la différence de tonnages sur les déchets dangereux traités (DASRI), l'exploitant indique que beaucoup de réceptions de DASRI font encore l'objet d'un bordereau de suivi de DASRI en format papier et pas d'un bordereau généré via Trackdéchets (émission d'un BSDASRI pas encore rendue obligatoire via Trackdéchets). Il y aurait également eu des doublons (sur une 15aine de tonnes).

L'exploitant indique que l'objectif au 1^{er} janvier 2026 est que plus aucun BSDASRI papier ne soit utilisé.

Pour les déchets non dangereux, de manière plus générale, le pont bascule de l'UVE est utilisé par Nantes Métropole pour les déchets de la déchèterie voisine et ainsi les données sont téléversées automatiquement dans Trackdéchets, ce qui expliquerait les différences constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des éléments d'explication concernant les différences de tonnages constatées entre les données contenues dans la déclaration GEREPE pour l'année 2024 et celles disponibles dans Trackdéchets.

Il devra veiller à la cohérence des éléments contenus dans GEREPE et Trackdéchets pour la

déclaration faite en 2026 portant sur l'année 2025 et également à s'assurer que les déclarations faites concernant l'UVE ne portent que sur les déchets de l'UVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre national déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]</p> <p>II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>III.- [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que son suivi actuel dispose déjà d'un format approprié pour le transfert des données dans Trackdéchets, depuis la fusion du registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) avec Trackédéchets. La transmission des données de suivi portant sur le registre dans Trackdéchets ne pose donc pas problème.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Prévention des risques incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1998, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et vidéosurveillance
Prescription contrôlée : Dispositions ajoutées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2013 : [...] L'exploitant met en place un système de vidéosurveillance sur le site. Des dispositifs de détection incendie sont installés dans les zones à risques incendie, et, a minima, pour les zones suivantes : lieux de stockage des ordures ménagères, hall turbine ainsi que les locaux électriques.
Constats : La détection incendie au niveau de la fosse de stockage des déchets non dangereux de l'UVE et dans le bâtiment DASRI n'a pas été mise en place. Une commande est en cours (devait être passée sous 15 j - 3 semaines à la date de la visite) auprès de la société DEF pour une installation au 1 ^{er} semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter tous les documents justifiant de la commande passée auprès de la société DEF ainsi que le calendrier d'intervention retenu (le plus contraint possible) pour l'installation de la détection incendie au niveau de la fosse mais également dans le bâtiment de stockage des DASRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois